



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Ludovic PAJOT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, M. René HOCQ.

**PROJET POLLICONNECT : PROPOSITION D'ACCORD DE PARTENARIAT**

(N°2025-31)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement et, notamment, son article L.110-1;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et notamment son article 254 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-282 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Défi Biodiv'62, un plan d'actions pour la biodiversité ordinaire et extraordinaire du Département » ;

**Vu** la délibération n°2024-502 de la Commission Permanente en date du 18/11/2024 « La

saison des pollinisateurs 2025 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis du Comité de suivi du programme Interreg Europe du Nord-Ouest rendu les 10 et 11 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/02/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Département à s'engager dans le projet Polliconnect, conformément aux modalités reprises au rapport et documents joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'accord de partenariat de projet correspondant, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les engagements visés à l'article 1, notamment financiers, restent conditionnés aux décisions budgétaires de l'assemblée départementale.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 24 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



# Project Partnership Agreement

## Preamble

Having regard to:

Article 26 (1) a of Regulation (EU) 2021/1059 on specific provisions for the European territorial cooperation goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments;

the following agreement is hereby made between the lead partner (LP) of the project and the project partners (PPs) as listed in the latest approved application form for the implementation of the Interreg North-West Europe project  
NWE0400470 – PolliConnect (Pollinator biodiversity enhancement through ecological Connectivity) approved by the Monitoring Committee of the Interreg North-West Europe Programme on 10-11 December 2024.

### Abbreviations

Programme – Interreg North-West Europe Programme  
EU – European Union  
JS - Joint Secretariat  
LP - Lead Partner  
MA - Managing Authority  
PP - Project Partner (PPs – Project Partners)

### Article 1: Legal framework

1. The following legal provisions and document constitute the contractual basis of this partnership agreement and the legal framework for the implementation of the project PolliConnect:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg North-West Europe Programme approved by the European Commission setting the programme (hereinafter referred to as Interreg North-West Europe Programme);
- The laws of the PP's countries applicable to this contractual relationship.

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this agreement:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
  - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund

- and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;
- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- Project data, comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system;
- the subsidy contract, concluded between the LP of the project and the MA;
- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation in their latest version, as published on the programme website.

Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

## **Article 2: Definitions**

For the purposes of this partnership agreement, the following definitions apply:

- Project partner (PP): any institution financially participating in the project and contributing to its implementation, as identified in the latest approved application form. It corresponds to the term “beneficiary” used in the European Structural and Investment Funds Regulations.
- Lead partner (LP): the project partner designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059.
- Project data: data comprising but not limited to all latest project documentation such as latest approved application form and all project information available in the electronic system (Jems).

### **Article 3: Subject of the Partnership Agreement**

This partnership agreement lays down the arrangements regulating the relations between the LP and all the PPs, in order to ensure sound implementation of the project as in the latest version of the project data, as well as in compliance with the conditions for support set out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts, the Interreg North-West Europe Programme and programme manual, and the subsidy contract signed between the MA and the LP.

### **Article 4: Duration of the partnership agreement**

The present partnership agreement comes into force once the LP and each PP have signed it individually, and under the condition that the project is approved for co-financing by the programme, and by the Swiss Federal Government in the case of Swiss based partners. It remains in force until the LP and PPs have completed in full their obligations as further defined in article 6 of this agreement towards the MA and any relevant European body. Notwithstanding the entry into force of the partnership agreement as indicated above, the obligations of the partners based on the legal framework included in article 1 are applicable from the start of the project.

### **Article 5: Roles and duties in the partnership**

The LP of the project:

- is entitled to represent the PPs in the project.
- is responsible for the overall coordination, management and implementation of the project towards the MA.
- ensures timely start and implementation of the activities within the lifetime of the project, in compliance with all obligations to the MA. The LP must notify the JS of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.
- monitors the delivery of the agreed work plan setting out tasks to be undertaken as part of the project, the role of the PPs in their implementation, and the project budget.
- prepares and submits the project progress reports, including supporting documents, according to the programme manual, and additional requested documents and/or information from JS and MA.
- addresses requests for project modifications, according to the programme manual.
- is, in general, the contact point representing the partnership for any communication with the JS/MA or any other programme body.
- provides the partners with copies of all relevant project documents, and reports on the implementation of the project. The LP must regularly inform the PPs of all relevant communication between the LP and the JS/MA.
- carries out any other tasks agreed with the PPs.

PPs are the bodies responsible for carrying out specific project activities in the manner and scope indicated in the project data (in particular in the latest approved application form). PPs commit themselves to undertake all steps necessary to support the LP in fulfilling its obligations as specified in the subsidy contract signed between the MA and the LP, as well as in this agreement.

The PPs must:

- actively cooperate in the implementation of the project;
- cooperate in the staffing and/or financing of the project in accordance with the partnership agreement;
- keep to other obligations based on this partnership agreement;
- provide the LP with all the information and documents required for coordinating and regularly monitoring the technical and financial progress of the project, and necessary in preparing the progress and final reports concerning the part of the project that the partner is responsible for;

- provide any additional information related to reporting to the LP or JS/MA if requested, in due time;
- inform the LP of any change related to the name of their organisation, contact details, legal status or any other change concerning the partner organisation which may have an impact on the project or on their eligibility to the programme.

The PPs are responsible for:

- carrying out the specific activities set out in the project data in line with the latest version of the application form;
- complying with any deadlines set by the programme, the LP or agreed within the partnership;
- notifying the LP of any factors that may adversely affect implementation of the project in accordance with the project data and lead to a deviation.

In particular, for the part of the project for which it is responsible, each PP must ensure:

- that it complies with relevant rules concerning, inter alia, equal opportunities, protection of the environment, financial management, project branding and visibility rules, procurement rules and State Aid;
- that its project activities are implemented in accordance with the rules and procedures set in the programme manual;

By signing the partnership agreement, each PP confirms that:

- they are not bankrupt or being wound up,
- they are not having its affairs administered by the courts,
- they have not entered into an arrangement with creditors,
- they have not suspended business activities,
- they are not the subject of proceedings concerning those matters,
- they are not in any analogous situation arising from a similar procedure provided for in national legislation or regulation, and
- they are not an undertaking in difficulty, as defined under Article 2(18) of Regulation (EU) No 651/2014.

### **Article 6: Financial management of the project**

Each PP must:

- set up separate accounting records or use an appropriate accounting code for all transactions relating to the operation, ensuring that expenditure as well as the received national and programme co-financing related to the project, are clearly identified.
- strictly follow the EU eligibility rules as well as further eligibility rules set up by the programme in the programme manual and, if applicable, national rules.
- be responsible for guaranteeing the sound financial management of programme funds received and, in cases of recovery, for reimbursing the LP or relevant programme body directly unduly paid programme co-financing, in accordance with the rules and procedures set in the programme manual. In the case of national contribution, the specific regulation of the country granting it applies.
- regularly and timely submit expenditures for verification to the designated controllers, according to the rules set at programme and national level. Verified expenditures must be submitted through the programme's electronic monitoring system (Jems) to the LP immediately after verification.
- ensure that the expenses incurred are strictly related to the project activities, in line with the project data.
- ensure that programme requirements on eligibility of expenditure as stated in the programme manual are strictly respected.

- set up a physical and/or electronic archive where data, records and documents composing the audit trail are stored, in compliance with the requirements described in the programme manual.

Furthermore, the LP must:

- ensure that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been incurred for the purpose of implementing the project, and corresponds to the activities agreed between those partners as specified in the project data.
- verify that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been validated by controllers, according to the rules set at programme and national level.
- receive programme co-financing for the entire project and transfers it to the other PPs participating in the project within 15 days of its receipt.
- constantly monitor the spending of the project budget foreseen for each PP, and ensure that budget shifts are carried out within the limits and according to the rules as set out by the programme in the programme manual,
- transfer any advance payment to partners that are entitled to receiving it. The advance payments will be offset against the payment claim at the end of the project. If a partner leaves the project before its end, the advance payment will be offset at the end of that partner's participation in the project.
- The LP also monitors any risk of underconsumption of the partners that received an advance payment. The advance payment will be offset in accordance with the rules as set out in the programme manual.

If a PP fails to inform the LP of any deviation from the project data, the LP is then entitled to refuse to include in the project progress report the costs of this partner that are connected to unjustified deviations and/or that result in an overspending of the approved budget of this partner. Similarly, if a PP fails to provide the necessary input for the preparation of the project reports within the deadline agreed with the LP, the LP may be obliged to submit to the programme the joint progress report without the costs of this PP, in coordination with the JS.

Programme co-financing payments not requested by each PP in time and in full line with the project planned expenditure included in the project data may be lost for the project partner concerned.

The PPs must provide access to the premises, documents and information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office (OLAF), the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies. These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the programme to the LP or PP. The PPs must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

### **Article 7: Recoveries**

Should the MA, in accordance with the provisions of the respective articles of the subsidy contract, demand repayment of programme co-financing already transferred, each PP must transfer to the LP or relevant programme body any amounts paid to them in excess, according to the rules and timeframe as set out by the programme in the programme manual and recovery documents.

In such cases, the LP must immediately forward to the PPs the recovery documents received from the MA/JS and notify every PP of the amount repayable.

If the recovery concerns the LP alone, then the LP must not stop payments to the other PPs.



### **Article 8: Modifications, withdrawal from obligations**

The LP and each PP agree not to withdraw from the project unless there are unavoidable reasons for doing so. Should this nonetheless happen, the LP and the remaining PPs must find a solution in agreement with the rules and procedures as described in the programme manual.

Should a PP fail to comply with its obligations under this partnership agreement, the partnership may decide as a last resort to remove this PP from the project and request modifications in accordance with the procedures outlined in the programme manual.

The LP can, if necessary, request modifications of the project data to the JS/ MA or other relevant programme body. Any modifications requested, including budget, partnership and operational changes, must be agreed and authorised by the PPs of the project beforehand, according to pre-agreed rules of procedure or other decision-making mechanism established in the partnership.

The LP and PPs must strictly follow the provisions of the programme manual when requesting and/or implementing modifications in the project.

### **Article 9: Information and communication, publicity and branding**

The LP and the PPs must comply with the EU publicity rules as well as the communication requirements outlined in the programme manual and provide any material developed during the lifetime of the project that may be useful for publications at the programme level.

In the spirit of cooperation and exchange, the LP and PPs ensure that any output and result produced during project implementation can be used by all interested parties and organisations and are in the public interest and publicly available. The MA/JS and any other relevant programme, EU and national body can use them for information and communication purposes in the framework of the programme.

Moreover, the PPs will support the LP and play an active role in any actions organised by the programme to disseminate and capitalise on project results.

### **Article 10: Intellectual property rights, confidentiality and conflict of interest**

The LP and PPs must undertake to enforce all applicable national and EU law, including but not limited to laws on intellectual property rights, especially copyright, regarding any output produced as a result of project implementation.

The LP or PP shall ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project.

The LP and PPs are obliged to take all necessary measures to avoid conflicts of interest, and to keep each other informed without delay on any circumstances that have generated or may generate such conflict.

The LP and PPs are obliged to inform the relevant programme bodies if there is any sensitive or confidential information related to the project that may not be published or made publicly available. This clause does not affect the LP and PPs obligation to make all results and outputs of the project available to the public.

### **Article 11: Decision-making under this agreement**

Decisions regarding the:

- \* strategic level activities of the PolliConnect project by the Project Steering Group to keep track of the project's overall progress and oversee that the project follows the objectives set out in the AF
- \* general project activities will be taken by the Steering Group

- \* individual activities of PPs will be taken by the Steering Group
- \* total project budget will be taken by the Steering Group
- \* individual budget of PPs will be taken by the Steering Group
- \* request for the exclusion and addition of PPs will be taken by the Steering Group

The decision will be taken by consensus, where each partner has one vote of the same weight. If no consensus can be reached, majority voting is used, and in case of an even vote, the Chair's vote shall be decisive. The Steering Group shall have a quorum if at least 10 of its members are present (in person or by video conferencing). The Chair of the Steering Group may decide to launch a written decision-making procedure for those items, which cannot be subject to any delay. The Steering Group members will give their opinion on the items for which a decision is needed within 10 working days after the launch of the procedure. A written decision is taken by consensus. In the event when consensus is not possible, the majority of the partners should agree. If a Steering Group member is not replying within the deadline, it is accepted.

### **Article 12: Third party contracts, liability and outsourcing**

In the case of cooperation with third parties including but not limited to sub-contractors, with regard to the project, the relevant PP remains solely responsible towards the other PPs concerning compliance with its obligations as set out in the programme manual. Whenever it is relevant for other PPs, PPs must inform each other about the scope of such contracts and the names of the contracted parties.

Should a PP not comply with its obligations, this PP shall be the sole responsible for damages and costs resulting from this non-compliance.

### **Article 13: Assignment, legal succession**

In case of legal succession, e.g. where the LP or any PP changes its legal form, the LP or PP is obliged to transfer all duties and obligations under this contract to its successor. Legal succession shall be formalised in a project data modification.

### **Article 14: Amendment of the partnership agreement**

Amendments to the partnership agreement must be properly documented. If applicable in accordance with the rules and procedures as set out in the programme manual, the LP presents the amended partnership agreement to the relevant programme body without undue delay.

### **Article 15: Termination**

The partnership agreement must be terminated as a consequence of termination of the subsidy contract. Following termination of the partnership agreement, the LP and PPs are still obliged to comply with all the requirements after project closure, such as recoveries or document retention for audit and evaluation purposes.

### **Article 16: Dispute settlement**

Disputes arising between PPs or between the LP and PP/PPs concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this agreement should whenever possible be resolved amicably. Should this not be possible, the law of the country of the LP shall apply.

## **Final Provisions**

The partnership agreement is written in English. If this document is translated into another language, the English version will be the binding one.

In case of conflicting clauses or interpretation thereof between this agreement and the subsidy contract, the subsidy contract takes precedence.

If any provision in this partnership agreement should be wholly or partly ineffective, the parties to the partnership agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

Amendments and supplements to the present agreement must be in written form. Consequently, any changes to the present agreement will only be effective if they have been agreed on in writing.

# **Annex A: Shared Costs, International Project Meetings, Reporting Periods**

## **Shared Costs**

All PPs agree to contribute to the costs for the global communication of the project and organisation of the partner meetings, since these will benefit the entire consortium. The global communication is coordinated by the communication manager, with support from the LP.

A partner is obliged to pay its full contribution for shared costs even if it does not fully spend its own project budget.

The shared costs will be divided equally among all partners, including the Lead Partner, according to the following breakdown:

€50000 for the global project communication + €30000 for the international partner meetings= €80000.

To be divided equally amongst the 14 partners= €5714.29 per PP (including the LP).

Payment of the contributions for the shared costs will be arranged by the lead partner, who will deduct the contribution from the corresponding ERDF payment to partners 1 time per report. If a partner files a zeroclaim the contribution will be added to the next report.

A partner is obliged to pay its full contribution for shared costs even if it does not fully spend its own project budget.

Any increase in the shared costs due to prolongation will need to be discussed and agreed upon by all partners and subsequently amended to the Partnership Agreement.

Other costs not yet foreseen could be defined as shared costs if all partners agree it is necessary for the project, especially regarding the Opening and Final event.

## **Meeting responsibilities**

There will be 6 physical partner meetings (1 in each country), including 1 meeting linked to the final event in Brussels. The timing and exact locations of the other meetings will be decided by the Steering Group in Period 1.

Each meeting spans two full days, with hosts covering expenses for field visits, two lunches and one dinner for all attendees. Hosting will be jointly done by the PP's within each country, with the leaders of the living labs taking the lead. Expenditures can be reimbursed from the shared costs, for a maximum of €5000 per meeting.

## **Reporting**

The project will provide 9 reports detailing the financial and technical progress according to the following schedule:

- January 1 - June 30
- July 1 - December 31

# Signatures

All PPs must sign and date the partnership agreement.

## **Lead Partner (1)**

Title of the institution:

Vlaamse Landmaatschappij -VLM (Flemish Land Agency)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (2)**

Title of the institution:

Ballyhoura Development CLG

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (3)**

Title of the institution:

Universiteit Gent (University of Ghent)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

## **Project partner (4)**

Title of the institution:

Forschungsinstitut für biologischen Landbau – FIBL (Research Institute for Organic Agriculture)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:



**Project partner (5)**

Title of the institution:

Département du Pas-de-Calais (Department of Pas-de-Calais)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (6)**

Title of the institution:

PLANETE Légumes Fleurs et Plantes (PLANETE Vegetables, Flowers and Plants)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (7)**

Title of the institution:

EFREI

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (8)**

Title of the institution:

Bruxelles Environment (Brussels Environment)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (9)**

Title of the institution:

Provincie Fryslân (Province of Fryslân)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (10)**

Title of the institution:

Naturalis Biodiversity Center

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

**Project partner (11)**

Title of the institution:

Gemeente Middelburg (Municipality of Middelburg)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

## **Project partner (12)**

Title of the institution:

Provincie West-Vlaanderen (Province of West-flanders)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:



**Project partner (13)**

Title of the institution:

Inova DE

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

## **Project partner (14)**

Title of the institution:

Die Senatorin für Umwelt, Klima und Wissenschaft -Bremen (Ministry for Environment, Climate and Science- Bremen)

Place and Date:

Name and function of the signatory:

Signature/stamp:

# Accord de partenariat de projet

## Préambule

Vu :

L'article 26, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) 2021/1059 portant dispositions spécifiques relatives à l'objectif de coopération entre les régions européennes (Interreg), financé par le Fonds européen de développement régional et des instruments de financement externes ;

Le présent accord est conclu entre le partenaire chef de file (PC) du projet et les partenaires du projet (PP), tels qu'ils apparaissent dans le formulaire de candidature le plus récemment approuvé, en vue de la mise en œuvre du projet Interreg North-West Europe NWE0400470 – PolliConnect (Amélioration de la biodiversité des pollinisateurs grâce à la connectivité écologique), approuvé par le Comité de suivi du programme Interreg North-West Europe lors de la réunion des 10 et 11 décembre 2024.

### Abréviations

Programme – Programme Interreg North-West Europe

UE : Union européenne

SC : Secrétariat conjoint

PC : Partenaire chef de file

AG : Autorité de gestion

PP : Partenaire(s) du projet

### Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales et les documents suivants constituent la base contractuelle du présent accord de partenariat et le cadre juridique de la mise en œuvre du projet PolliConnect :

- Les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens, ainsi que les actes délégués et d'exécution pour la période 2021-2027, tels que précisés ci-dessous ;
- Le programme Interreg North-West Europe, approuvé par la Commission européenne, définissant le programme (ci-après dénommé « Programme Interreg North-West Europe ») ;
- Les lois des pays des PP applicables à cette relation contractuelle.

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent accord :

- Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution connexes ;
- Les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens, ainsi que les actes délégués et d'exécution pour la période 2021-2027, notamment :
  - Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et

- l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que toute modification y afférente ;
- Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (UE) n° 1301/2013, ainsi que toute modification y afférente ;
  - Le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et abrogeant le règlement (UE) n° 1299/2013, ainsi que toute modification y afférente ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ou RGPD) ;
  - Les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; les actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes décisions et jurisprudences applicables en matière d'aides d'État ;
  - Toute autre législation de l'Union européenne et les principes sous-jacents applicables au PC et aux PP, y compris les législations relatives aux règles de concurrence et à l'accès aux marchés, à la protection de l'environnement et à l'égalité des chances entre hommes et femmes ;
  - Les règles nationales applicables au PC et aux PP ainsi qu'à leurs activités ;
  - Les données relatives au projet, comprenant, sans s'y limiter, les derniers documents relatifs au projet tels que le formulaire de candidature et toutes les informations disponibles dans le système électronique ;
  - Le contrat de subvention, conclu entre le PC du projet et l'AG ;
  - Tous les manuels, toutes les directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur version la plus récente, tels que publiés sur le site internet du programme.

En cas de modification des normes juridiques et des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinente pour la relation contractuelle, la version la plus récente s'appliquera.

## **Article 2 : Définitions**

Aux fins du présent accord de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- Partenaire de projet (PP) : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le dernier formulaire de demande approuvé. Ce terme

correspond à celui de « bénéficiaire » utilisé dans les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens.

- Partenaire chef de file (PC) : le partenaire du projet désigné par l'ensemble des partenaires et assumant la responsabilité de la mise en œuvre de l'intégralité du projet conformément aux articles 23, paragraphe 5, et 26, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) n° 2021/1059.
- Données du projet : données comprenant, sans s'y limiter, tous les documents les plus récents relatifs au projet, tels que le dernier formulaire de candidature approuvé et toutes les informations disponibles dans le système électronique (Jems).

### **Article 3 : Objet de l'accord de partenariat**

Le présent accord de partenariat établit les dispositions régissant les relations entre le PC et l'ensemble des PP, afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet conformément à la version la plus récente des données du projet, ainsi qu'aux conditions d'éligibilité définies dans les règlements sur les Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le programme Interreg Nort-West Europe, le manuel du programme et le contrat de subvention signé entre l'AG et le PC.

### **Article 4 : Durée de l'accord de partenariat**

Le présent accord de partenariat entre en vigueur lorsque le PC et chaque PP l'ont signé individuellement, et sous réserve que le cofinancement du projet soit approuvé dans le cadre du programme, ainsi que par le gouvernement fédéral suisse dans le cas des partenaires établis en Suisse. Il reste en vigueur jusqu'à ce que le PC et les PP aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 du présent accord, vis-à-vis de l'AG et de tout organisme européen compétent. Nonobstant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat telle que précisée ci-dessus, les obligations des partenaires fondées sur le cadre juridique mentionné à l'article 1 sont applicables dès le début du projet.

### **Article 5 : Rôles et responsabilités dans le cadre du partenariat**

Le PC du projet :

- est habilité à représenter les PP dans le cadre du projet ;
- est responsable de la coordination, de la gestion et de la mise en œuvre globales du projet vis-à-vis de l'AG ;
- veille au démarrage et à l'exécution des activités dans les délais prévus pour la durée de vie du projet, en conformité avec toutes les obligations envers l'AG. Le PC doit informer le SC de tout élément susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou au plan financier ;
- surveille la réalisation du plan de travail convenu, qui détaille les tâches à accomplir dans le cadre du projet, le rôle des PP dans leur exécution ainsi que le budget du projet ;
- prépare et produit les rapports d'avancement du projet, ainsi que les justificatifs requis, conformément au manuel du programme, ainsi que tout document ou information supplémentaire demandés par le SC et l'AG ;
- traiter les demandes de modifications du projet, conformément au manuel du programme ;
- est, de manière générale, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le SC/l'AG, ou tout autre organisme du programme ;
- transmet aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet et des rapports sur son avancement. Le LP est tenu d'informer régulièrement les PP de toutes les communications pertinentes entre le PC et le SC/l'AG ;
- exécute toute autre tâche convenue avec les PP.

Les PP sont les organismes responsables de la conduite des activités spécifiques du projet, conformément aux modalités et au champ d'application définis dans les données du projet (notamment dans le plus récent formulaire de candidature approuvé). Les PP s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour soutenir le PC dans l'accomplissement de ses obligations, telles que spécifiées dans le contrat de subvention signé entre l'AG et le PC, ainsi que dans le présent accord.

Les PP sont tenus :

- de coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- de coopérer à la dotation en personnel et/ou au financement du projet conformément à l'accord de partenariat ;
- de respecter les autres obligations découlant du présent accord de partenariat ;
- de fournir au PC toutes les informations et la documentation nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet, ainsi qu'à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux relatifs à la partie du projet dont le partenaire est responsable ;
- de transmettre, dans les délais impartis, toute information supplémentaire liée à la production des rapports si cela est demandé par le PC ou le SC/l'AG ;
- d'informer le PC de tout changement concernant le nom de leur organisation, leurs coordonnées, leur statut juridique ou tout autre changement susceptible d'avoir un impact sur le projet ou sur leur éligibilité au programme.

Les PP sont responsables de :

- la réalisation des activités spécifiques définies dans les données du projet, conformément à la version la plus récente du formulaire de candidature ;
- le respect des délais tels que définis par le programme, le PC ou ayant fait l'objet d'un accord dans le cadre du partenariat ;
- la notification du PC concernant tout élément susceptible d'avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet (selon les données du projet) et pouvant entraîner une déviation.

Pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit notamment s'assurer :

- du respect des règles applicables, notamment en matière d'égalité des chances, de protection de l'environnement, de gestion financière, de règles de visibilité et de valorisation du projet, de passation des marchés publics et d'aides d'État ;
- de la mise en œuvre de ses activités liées au projet conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme.

En signant l'accord de partenariat, les PP confirment les aspects suivants :

- ils ne sont pas en état de faillite ou de liquidation ;
- leurs activités ne sont pas administrées par les tribunaux ;
- ils n'ont pas conclu d'accord avec des créanciers ;
- ils n'ont pas suspendu leurs activités ;
- ils ne font pas l'objet de procédures relatives à ces situations ;
- ils ne se trouvent pas dans une situation analogue faisant suite à une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale ; et
- leur entreprise ne se trouve pas en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014.

### **Article 6 : Gestion financière du projet**

Chaque PP doit :

- mettre en place des registres comptables distincts ou utiliser un code comptable approprié pour toutes les transactions liées à l'opération, et identifier clairement toutes les dépenses ainsi que les cofinancements nationaux et liés au programme ;
- se conformer de la manière la plus stricte aux règles d'éligibilité de l'UE ainsi qu'aux règles d'éligibilité supplémentaires définies dans le manuel du programme et, le cas échéant, aux règles nationales ;
- se porter garant d'une gestion financière saine des fonds reçus dans le cadre du programme et, en cas de récupération, de reverser directement au PC ou à l'organisme concerné les cofinancements indûment versés, conformément aux règles et procédures décrites dans le manuel du programme. Dans le cas de contributions nationales, la réglementation spécifique du pays accordant ladite contribution s'applique ;
- soumettre régulièrement et en temps voulu les dépenses à vérification par les contrôleurs désignés, conformément aux règles établies au niveau du programme et au niveau national. Après vérification, les dépenses doivent immédiatement être soumises au PC via le système de suivi électronique du programme (Jems) ;
- veiller à ce que les dépenses engagées soient strictement liées aux activités du projet, conformément aux données du projet ;
- garantir le respect le plus strict des exigences du programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles qu'énoncées dans le manuel du programme ;
- mettre en place des archives physiques et/ou électroniques afin de conserver les données, registres et documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le manuel du programme.

En outre, le PC doit :

- veiller à ce que les dépenses présentées par les PP participants aient été engagées dans le but de mettre en œuvre le projet et correspondent aux activités dont ces partenaires ont convenu, telles que spécifiées dans les données du projet ;
- vérifier que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été validées par des contrôleurs, conformément aux règles établies au niveau du programme et au niveau national ;
- recevoir le cofinancement lié au programme pour l'ensemble du projet et le transférer aux autres PP participant dans un délai de 15 jours suivant sa réception ;
- contrôler en permanence les dépenses prévues dans le budget du projet pour chaque PP et s'assurer que les réallocations budgétaires sont réalisées dans les limites prévues, et conformément aux règles définies dans le manuel du programme ;
- transférer tout paiement anticipé aux partenaires qui sont en droit de le percevoir. Ces paiements anticipés seront déduits de la demande de paiement au terme du projet. Si un partenaire quitte le projet avant son achèvement, le paiement anticipé sera déduit au terme de sa participation ;
- vérifier tout risque de sous-consommation par les partenaires ayant reçu un paiement anticipé. Ce dernier sera déduit conformément aux règles énoncées dans le manuel du programme.

Si un PP omet d'informer le PC de tout écart par rapport aux données du projet, le PC est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport d'avancement du projet les coûts de ce partenaire liés aux écarts non justifiés et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé pour ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les informations nécessaires à la préparation des rapports du projet dans le délai convenu avec le PC, ce dernier peut être contraint de soumettre au programme le rapport d'avancement conjoint sans les coûts liés à ce PP, en coordination avec le SC.

Les paiements liés au cofinancement du programme n'étant pas demandés par chaque PP en temps voulu et conformément aux dépenses prévues dans les données du projet peuvent être perdus pour le partenaire concerné.

Les PP doivent donner l'accès aux locaux, documents et informations, quel que soit leur support de stockage, dans le cadre des vérifications réalisées par l'AG, le SC, l'AA, les autorités nationales compétentes, les représentants autorisés de la CE, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Cour des comptes européenne, le Groupe d'auditeurs ainsi que tout auditeur externe mandaté par ces

institutions ou organismes. Lesdites vérifications peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement versé au PC ou au PP dans le cadre du programme. Les PP doivent garantir que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées conformes à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, soient disponibles jusqu'à la date finale mentionnée ci-dessus et jusqu'à la clôture de tout audit, vérification, recours, litige ou réclamation en cours.

#### **Article 7 : Recouvrements**

Si l'AG, conformément aux dispositions des articles pertinents du contrat de subvention, exige le remboursement de cofinancements du programme déjà transférés, chaque PP est tenu de restituer au PC ou à l'organisme du programme concerné tout montant indûment perçu, selon les règles et délais définis dans le manuel du programme et les documents liés au recouvrement.

Le cas échéant, le PC doit immédiatement transmettre les documents liés au recouvrement adressés par l'AG/le SC aux PP, et notifier ces derniers du montant à rembourser.

Si le recouvrement concerne exclusivement le PC, ce dernier ne doit pas suspendre les paiements destinés aux autres PP.

#### **Article 8 : Modifications, retrait des obligations**

Le PC et chaque PP s'engagent à ne pas se retirer du projet, sauf en cas de raisons incontournables. Si, toutefois, une telle situation devait se produire, le PC et les PP restants doivent trouver une solution en conformité avec les règles et procédures décrites dans le manuel du programme.

Si un PP ne respecte pas les obligations qui lui reviennent telles que prévues dans le présent accord, le partenariat peut, en dernier recours, exclure ledit PP du projet et demander des modifications, conformément aux procédures définies dans le manuel du programme.

Le PC peut, si nécessaire, demander des modifications des données du projet auprès du SC/de l'AG, ou de tout autre organisme compétent dans le cadre du programme. Toute demande de modification, y compris en matière de budget, de partenariat et de changements opérationnels, doit être approuvée et validée au préalable par les PP du projet, conformément aux règles de procédure préalablement convenues ou à tout autre mécanisme décisionnel établi dans le cadre du partenariat.

Le PC et les PP sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du manuel du programme lors de la demande et/ou de la mise en œuvre des modifications.

#### **Article 9 : Information et communication, publicité et image de marque**

Le PC et les PP doivent se conformer aux règles de l'UE en matière de publicité, mais également aux exigences en matière de communication définies dans le manuel du programme. Ils sont tenus de transmettre tout support élaboré au cours de la durée de vie du projet pouvant s'avérer utile pour les publications en lien avec le programme.

Dans un esprit de coopération et d'échange, le PC et les PP garantissent que tout produit ou résultat généré durant la mise en œuvre du projet pourra être utilisé par l'ensemble des parties et organisations intéressées, sera produit dans l'intérêt général et mis à disposition du public. L'AG/le SC, ainsi que tout autre organisme compétent du programme, de l'UE ou à l'échelle nationale, pourra les utiliser à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme.

En outre, les PP soutiendront le PC et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le programme visant à diffuser et valoriser les résultats du projet.



## **Article 10 : Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts**

Le PC et les PP doivent s'engager à respecter toutes les législations nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle (celles ayant trait aux droits d'auteur en particulier) concernant tout produit résultant de la mise en œuvre du projet.

Le PC ou le PP doit s'assurer de disposer de tous les droits nécessaires pour utiliser toute propriété intellectuelle existante, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Le PC et les PP sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts. Ils doivent également se tenir mutuellement informés, sans délai, de toute situation ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.

Le PC et les PP doivent également signaler aux instances compétentes du programme toute information sensible ou confidentielle, en lien avec le projet, et qui ne peut être publiée ou rendue publique. Toutefois, cette clause ne les dispense pas de leur obligation consistant à rendre tous les résultats et produits du projet accessibles au public.

## **Article 11 : Prise de décision dans le cadre du présent accord**

Les décisions concernant :

- \* les activités stratégiques du projet PolliConnect seront prises par le Comité de pilotage du projet, afin de contrôler ses progrès globaux et de garantir que les objectifs définis dans le formulaire de candidature (AF) sont respectés ;
- \* les activités générales du projet seront prises par le Comité de pilotage ;
- \* les activités individuelles des PP seront prises par le Comité de pilotage ;
- \* le budget total du projet seront prises par le Comité de pilotage ;
- \* le budget individuel des PP seront prises par le Comité de pilotage ;
- \* les demandes d'exclusion ou d'ajout de PP seront prises par le Comité de pilotage.

Les décisions seront prises par consensus, chaque partenaire disposant d'une voix de même poids. En cas d'impossibilité d'atteindre un consensus, un vote à la majorité sera organisé. En cas d'égalité, celle du Président sera prépondérante. Le quorum du Comité de pilotage est atteint si au moins 10 de ses membres sont présents (en personne ou par vidéoconférence). Le Président du Comité de pilotage peut lancer une procédure décisionnelle par écrit pour les points ne pouvant souffrir d'aucun retard. Les membres du Comité de pilotage devront transmettre leur avis sur les points nécessitant une décision dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le lancement de ladite procédure. Toute décision écrite est adoptée par consensus. Si le consensus ne peut être atteint, la majorité des partenaires doit se prononcer en faveur de la décision. En l'absence de réponse d'un membre du Comité de pilotage dans les délais impartis, son accord est présumé.

## **Article 12 : Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation**

En cas de coopération avec des tiers dans le cadre du projet (y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants), le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PP concernant le respect de ses obligations, telles que définies dans le manuel du programme. Chaque PP est tenu d'informer les autres de la nature et du champ d'application de ces contrats, ainsi que des noms des parties contractées, dès lors que ces informations sont pertinentes pour eux.

En cas de non-respect de ses obligations, le PP concerné sera seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce manquement.

## **Article 13 : Cession et succession juridique**

En cas de succession juridique (si un PC ou un PP change de forme juridique, par exemple), le PC ou PP concerné est tenu de transférer l'ensemble des droits et obligations découlant du présent contrat à son successeur. La succession juridique devra être formalisée par la modification des données du projet.

#### **Article 14 : Modification de l'accord de partenariat**

Toute modification de l'accord de partenariat doit être dûment documentée. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme, le PC soumet l'accord de partenariat modifié à l'instance compétente du programme sans délai injustifié.

#### **Article 15 : Résiliation**

L'accord de partenariat doit être résilié en cas de résiliation du contrat de subvention. Après la résiliation de l'accord de partenariat, le PC et les PP restent tenus de respecter toutes les obligations postérieures à la clôture du projet, telles que les recouvrements ou la conservation des documents aux fins d'audit et d'évaluation.

#### **Article 16 : Règlement des litiges**

Les litiges survenant entre les PP ou entre le PC et un ou plusieurs PP concernant leur relation contractuelle, et plus particulièrement l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent accord, doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable. À défaut, la législation du pays du PC s'appliquera.

## **Dispositions finales**

L'accord de partenariat est rédigé en anglais. Si le présent document est traduit dans une autre langue, la version anglaise fera foi.

En cas de clauses contradictoires ou d'interprétation divergente entre le présent accord et le contrat de subvention, le contrat de subvention prévaut.

Si une disposition du présent accord de partenariat s'avérait totalement ou partiellement invalide, les parties s'engagent à la remplacer par une disposition valide qui se rapproche, autant que possible, de l'objectif de la disposition invalide.

Toute modification ou complément au présent accord doit être établi par écrit. Par conséquent, toute modification du présent accord ne sera effective que si elle a fait l'objet d'un accord écrit.

## **Annexe A : Coûts partagés, réunions internationales dans le cadre du projet, périodes de reporting**

### **Coûts partagés**

Tous les PP conviennent de contribuer aux coûts liés à la communication globale du projet et à l'organisation des réunions des partenaires, ces actions bénéficiant à l'ensemble du consortium. La communication globale est coordonnée par le responsable de la communication, avec le soutien du PC. Un partenaire est tenu de payer sa contribution intégrale aux coûts partagés, même s'il n'utilise pas l'intégralité de son propre budget dans le cadre du projet.

Les coûts seront répartis équitablement entre tous les partenaires, y compris le partenaire chef de file, selon la répartition suivante :

50 000 € pour la communication globale du projet + 30 000 € pour les réunions des partenaires internationaux = 80 000 €.

Cette somme sera répartie également entre les 14 partenaires = 5 714,29 € par PP (y compris le PC). Le paiement des contributions aux coûts partagés sera organisé par le partenaire chef de file, qui déduira la contribution du paiement ERDF correspondant aux partenaires, et ce une fois par période de reporting. Si un partenaire déclare une demande nulle, la contribution sera ajoutée à la prochaine déclaration.

Un partenaire est tenu de payer sa contribution intégrale aux coûts partagés, même s'il n'utilise pas l'intégralité de son propre budget dans le cadre du projet.

Toute augmentation des coûts partagés en raison d'une prolongation devra être discutée et approuvée par tous les partenaires, puis intégrée dans l'accord de partenariat.

D'autres coûts non prévus à ce jour pourraient être définis comme des coûts partagés si tous les partenaires conviennent qu'ils sont nécessaires dans le cadre du projet, notamment en ce qui concerne l'événement d'ouverture et de clôture.

### **Responsabilités liées aux réunions**

Six réunions des partenaires seront organisées (une dans chaque pays), l'une d'entre-elles étant liée à l'événement final à Bruxelles. Le calendrier et les lieux précis des autres réunions seront déterminés par le comité de pilotage au cours de la première période.

Chaque réunion se déroulera sur deux jours complets. Les hôtes prendront en charge les dépenses liées aux visites de terrain, à deux déjeuners et à un dîner pour l'ensemble des participants. L'organisation sera assurée conjointement par les PP de chaque pays, sous la coordination des responsables des « living labs » (*laboratoires vivants*). Les dépenses engagées pourront faire l'objet d'un remboursement sur les coûts partagés, dans une limite maximale de 5 000 € par réunion.

### **Reporting**

Neuf rapports seront produits dans le cadre du projet pour rendre compte des progrès financiers et techniques, selon le calendrier ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> janvier - 30 juin
- 1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre

## **Signatures**

Tous les PP doivent signer et dater l'accord de partenariat.

### **Partenaire chef de file (1)**

Nom de l'institution :

Vlaamse Landmaatschappij - VLM (Agence foncière flamande)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

**Partenaire de projet (2)**

Nom de l'institution :

Ballyhoura Development CLG

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

### **Partenaire de projet (3)**

Nom de l'institution :

Universiteit Gent (University of Ghent)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

## **Partenaire de projet (4)**

Nom de l'institution :

Forschungsinstitut für biologischen Landbau - FIBL (Institut de recherche pour l'agriculture biologique)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :



## **Partenaire de projet (5)**

Nom de l'institution :

Département du Pas-de-Calais (Department of Pas-de-Calais)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

**Partenaire de projet (6)**

Nom de l'institution :

PLANÈTE Légumes Fleurs et Plantes (PLANETE Vegetables, Flowers and Plants)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

**Partenaire de projet (7)**

Nom de l'institution :

EFREI

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

## **Partenaire de projet (8)**

Nom de l'institution :

Bruxelles Environment (Brussels Environment)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

## **Partenaire de projet (9)**

Nom de l'institution :

Provincie Fryslân (Province de Frise)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

**Partenaire de projet (10)**

Nom de l'institution :

Centre de biodiversité Naturalis (Naturalis Biodiversity Center)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

## **Partenaire de projet (11)**

Nom de l'institution :

Gemeente Middelburg (Municipalité de Middelburg)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

## **Partenaire de projet (12)**

Nom de l'institution :

Provincie West-Vlaanderen (Province de Flandre-Occidentale)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :



## **Partenaire de projet (13)**

Nom de l'institution :

Inova DE

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

## **Partenaire de projet (14)**

Nom de l'institution :

Die Senatorin für Umwelt, Klima und Wissenschaft -Bremen (Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Science - Brême)

Lieu et date :

Nom et fonction du signataire :

Signature/tampon :

Mr Johan Laeremans  
Flemish Land Agency  
15 Koning Albert II-laan  
1210 Brussels  
Belgique/België (BE)

Lille, 20 December 2024

Dear Mr Laeremans,

Congratulations! Your step 2 application **NWE0400470 Pollinator biodiversity enhancement through ecological Connectivity (PolliConnect)** has been selected for funding by the NWE Monitoring Committee which took place on 10-11 December 2024, in Cork, Ireland. We kindly ask you to inform your project partners.

The Monitoring Committee has set technical requirements for you to fulfill (annexed to this letter) by **20 February 2025, 12:00 CET (midday)** at the latest to be able to proceed with the signature of the subsidy contract.

If you have not yet submitted your signed partnership agreement, please do so by the set deadline. In case you have already submitted a signed partnership agreement, please verify that it matches the final application form.

An **Approved Projects Seminar** will take place on **10-11 March 2025 in Lille, France**. Please save the date as this seminar is mandatory for all project partners (excluding associated organisations). A maximum of two representatives per project lead partner and one representative per project partner will be invited. These must be people who will be directly involved in the implementation of the project. Information on registration and the agenda will be sent out shortly.

Please contact your responsible JS officer Maëlle Lebon (**maelle@nweurope.eu**), as soon as possible to discuss the technical requirements and the process towards contracting.

Should you have a complaint regarding this decision, you can find more information regarding the available options in Chapter 7 of the Programme Manual.

Kind regards,



David Grzegorzewski

Programme Director

## **Technical requirements**

### **Project relevance**

- The project should clearly define the pollinators targeted, the link with specific economic activities, and the opportunities presented by 'corridors'.

### **Project intervention logic**

- A more detailed definition of project outputs 1.2 and 2.2 should be provided to clearly describe the tangible solutions that will result from the project.
- A brief outline of the content and structure of the training schemes (output 3.1) should be included.
- The description and quantification of Result 4 should be reviewed. Please refer to the guidance on Programme Indicators in Annex I of the Programme Manual. Apart from project partners and associated partners, justification is currently missing as to which organisations are gaining institutional capacity and from which project activities.
- Additional information should be provided to clarify how the project's joint strategy and action plans will be communicated, disseminated and taken up by relevant target groups outside of the partnership, such as policymakers, landscape managers, farmers, and agricultural advisory organisations.

### **Workplan**

- The complementarity and joint development of pilot actions (living labs) should be further highlighted.
- The added value of the living labs established by PP9 and PP2, along with the planned monitoring actions to assess their impact on pollinators and their contribution to the project results should be further described.
- Additional information should be provided to explain the rationale behind selecting specific Living Labs to implement different monitoring techniques (ecological management techniques and AI-based monitoring).
- The added value, implementation and monitoring of the demonstration site in France (activity 3.6) should be elaborated further. Its connection to the training scheme for farmers and farmers' organisations, as well as with other project activities, should be highlighted.

## **Communication**

- WP1 Communication objective should be reviewed, and should highlight the goal to be achieved by the partnership rather than describe the deliverables to be produced.
- A network of interest, to replicate and bring the project results to new regions, is envisioned in the communication objective of WP3. An activity supporting this initiative should be included in the work package.
- The project should provide additional details or specific actions on how its outcomes will be promoted beyond the partnership. Furthermore, it should outline how the partnership plans to engage with policymakers to facilitate the integration of project solutions into future policies.

## **Budget**

- The project should provide more detailed information on the role of the staff involved in the project activities.
- Additional details are needed in the description of the External Services and Expertise cost items in the PP5 partner budget, specifying the types of services to be contracted.

## Other

- State aid:

LP1 needs to turn the state aid assessment into GBER Art.20a.

PP2 needs to turn the state aid assessment into GBER Art.20.

PP6 needs to turn the state aid assessment into GBER Art.20.

PP10 needs to turn the state aid assessment into GBER Art.20.

PP13 needs to turn the state aid assessment into GBER Art.20.

- The Partnership Agreement should be signed, completed based on the final application form. It must be uploaded to Jems (Section Application annexes) before submitting the revised application form.

- Jems Application Form - Section B Project Partners: Missing information must be completed for all project partners:

o NUTS 2 code and NUTS 3 code (See NWE Programme Manual and <https://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/background>)

o Legal representative (see below point on the Contracting)

o Contact person – e-mail – telephone number

o Type of partner

o Partner size

o Legal status

o Sector of activity at NACE group level. Information on <https://ec.europa.eu/eurostat/web/nace/overview>

o PIC code from the EC Participant Register

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register>

o VAT number (if applicable)

o Other identifier number (if applicable)

o Other identifier description (if applicable)

o Website (if applicable)

- In light of the contracting phase, it is crucial that the information under section B.1.4, Legal Representative of the Lead Partner, is up-to-date, complete, and accurate (including the first name, last name, and email address of the signatory person). The Subsidy Contract with the Managing Authority will be signed electronically via DocuSign; therefore, this information must be entered into Jems before the completion of the technical requirements phase.

# MC decisions on projects

## Call 4 step 2

Call	Project name	Lead Partner country	Priority	Specific Objective	ERDF requested	MC decision	ERDF approved
4	BONSAI	Nederland (NL)	1	2.4	6,419,736.62	Approval	6,419,736.62
4	ClimASed	Éire/Ireland (IE)	1	2.4	4,776,098.09	Approval	4,776,098.09
4	HydroSoilWise	Belgique/België (BE)	1	2.4	2,895,070.08	Approval	2,895,070.08
4	PolliConnect	Belgique/België (BE)	1	2.7	4,119,842.65	Approval	4,119,842.65
4	PREWAPHARM	Nederland (NL)	1	2.7	5,902,302.68	Approval	5,902,302.68
4	E2-CUTIES	Nederland (NL)	2	2.1	3,196,435.98	Approval	3,196,435.98
4	ECOBoost	Éire/Ireland (IE)	2	2.1	2,999,668.93	Approval	2,999,668.93
4	GEMS	Nederland (NL)	2	2.1	3,078,718.11	Approval	3,078,718.11
4	Re-Heat-Appartment	Nederland (NL)	2	2.1	4,077,237.00	Approval	4,077,237.00
4	RODEO	Belgique/België (BE)	2	2.1	3,080,737.97	Approval	3,080,737.97
4	STEER-NWE	Luxembourg (LU)	2	2.1	2,864,142.47	Approval	2,864,142.47
4	ACCU	Nederland (NL)	2	2.2	4,797,651.37	Approval	4,797,651.37
4	SmartCORE	Nederland (NL)	2	2.2	6,230,118.85	Approval	6,230,118.85
4	BIOBOOST-PRO	Belgique/België (BE)	3	2.6	2,976,652.39	Approval	2,976,652.39
4	Circular Building Convert	France (FR)	3	2.6	4,887,365.88	Approval	4,887,365.88
4	CIRCULAR SHIFT	Nederland (NL)	3	2.6	3,235,919.37	Approval	3,235,919.37
4	Better-Calf	Éire/Ireland (IE)	4	1.1	2,386,033.40	Approval	2,386,033.40
4	DODILog	Nederland (NL)	4	1.1	3,326,856.60	Approval	3,326,856.60
4	MultiRoofs	Nederland (NL)	4	1.1	3,799,195.67	Approval	3,799,195.67
4	OFFSHORE PROOF	Nederland (NL)	4	1.1	2,513,780.24	Approval	2,513,780.24

# MC decisions on projects

## Call 4 step 2

Call	Project name	Lead Partner country	Priority	Specific Objective	ERDF requested	MC decision	ERDF approved
4	ORESA	Nederland (NL)	4	1.1	3,450,177.13	Approval	3,450,177.13
4	SHINES	France (FR)	4	1.1	6,117,656.45	Approval	6,117,656.45
4	STEP4NAMs	Deutschland (DE)	4	1.1	3,799,419.27	Approval	3,799,419.27
4	W4S	Nederland (NL)	4	1.1	3,405,868.82	Approval	3,405,868.82
4	Forest4Youth	Belgique/België (BE)	5	4.5	3,322,847.88	Approval	3,322,847.88
4	NEW WATER	Belgique/België (BE)	1	2.4	4,082,311.89	Rejection	
4	RAINBOW	Deutschland (DE)	1	2.4	3,653,619.60	Rejection	
4	RETAIN	Deutschland (DE)	1	2.4	2,919,699.12	Rejection	
4	STEREO-ROADS	Nederland (NL)	1	2.4	5,480,092.00	Rejection	
4	REVALUE	Belgique/België (BE)	1	2.7	2,490,427.85	Rejection	
4	Wetlanders	Belgique/België (BE)	1	2.7	5,519,999.99	Rejection	
4	E-Real	Belgique/België (BE)	2	2.1	3,853,928.08	Rejection	
4	RENEWALL	Belgique/België (BE)	2	2.1	3,986,118.54	Rejection	
4	DeCongest	Nederland (NL)	2	2.2	5,200,351.29	Rejection	
4	Food Transitions	Belgique/België (BE)	3	2.6	3,729,611.07	Rejection	
4	HealthGoGreen	France (FR)	3	2.6	1,776,250.38	Rejection	
4	CITY SPARK	France (FR)	5	4.5	3,855,876.87	Rejection	
4	RESCUE	France (FR)	5	4.5	4,948,311.86	Rejection	



## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Pôle Partenariats et Ingénierie  
DDAE, Mission Coopération Européenne et Internationale

**RAPPORT N°22**

### COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### REUNION DU 24 FÉVRIER 2025

### PROJET POLLICONNECT : PROPOSITION D'ACCORD DE PARTENARIAT

#### I. Contexte

Le programme Interreg Europe du Nord-Ouest est un programme de coopération transnationale qui couvre l'Irlande, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, l'ouest de l'Allemagne et la moitié nord de la France.

Doté d'un budget initial de 310M€ pour la période 2021-2027, le programme finance, via des appels à projets, des projets s'inscrivant parmi cinq priorités dont l'une consacrée à la résilience climatique et environnementale intelligente.

C'est dans le cadre de cette priorité du programme qu'est développé le projet PolliConnect, qui vise à lutter contre le déclin des pollinisateurs et à améliorer leur diversité par la mise en œuvre et le monitoring de nouvelles méthodes de gestion des espaces qui contribueront à une meilleure continuité écologique des territoires. Le constat initial porte sur le fait que l'Europe du Nord-Ouest subit un important déclin des populations de pollinisateurs. Or, ces organismes sont essentiels à la reproduction des plantes, cultivées et sauvages, assurant à la fois une sécurité alimentaire et la préservation de la biodiversité. Plus de 80% des espèces de plantes dépendent des insectes pollinisateurs.

Afin de répondre à cet enjeu environnemental majeur, un partenariat solide s'est constitué, associant des autorités publiques, des organismes de recherche, des agences sectorielles, des associations environnementales et une entreprise de développement local. Les 14 partenaires du projet dépendent de 6 pays de la zone Europe du Nord-Ouest :

- Belgique : VLM, Université de Gand, Bruxelles environnement, Province de

- Flandre occidentale ;
- France : Département du Pas-de-Calais, EFREI (Ecole française de radioélectricité, d'électronique et d'informatique), Planète Légume, fleurs et plantes ;
  - Pays-Bas : Ville de Middelburg, Province de Frise, Naturalis ;
  - Allemagne : Inova, Ville de Brême ;
  - Irlande : Ballyhoura Development ;
  - Suisse : FIBL (Institut de recherche de l'agriculture biologique).

VLM (Vlaams Land Maatschappij), agence flamande de gestion foncière et de développement rural est le chef de file du projet, associé à la Province de Flandre occidentale (Provincie West-Vlaanderen) et l'Université de Gand.

## II. Le projet PolliConnect

Afin de favoriser les conditions d'essor des pollinisateurs (objectif : + 20% sur les sites étudiés), le projet prévoit le développement de corridors écologiques pour améliorer la connectivité entre les habitats naturels et faciliter les déplacements des populations de pollinisateurs sauvages ainsi que le développement de nouvelles méthodes de gestion plus adaptées pour ces espèces.

Le projet s'articule autour de 3 modules :

1. Le développement de nouvelles méthodes de gestion sur différents terrains d'expérimentation ; ces nouvelles méthodes ont été développées par l'Université de Gand.
2. Le suivi écologique des sites : pour mesurer l'efficacité de ces techniques, un suivi de la faune et de la flore sera réalisé à l'aide de méthodes standards (filet) et de nouvelles technologies (intelligence artificielle, ADN environnemental).
3. Le volet « pédagogie et communication » qui développera des actions de sensibilisation à destination des collégiens et du grand public ainsi que des formations auprès des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) des collèges, des associations et du monde agricole.

## III. Implication du Département

Pour ce projet, le Département propose d'inscrire deux types de sites déjà identifiés dans la délibération du Conseil départemental du 19 Juin 2023 « Défi Biodiv'62 » et dont il aurait la gestion sur le territoire du Calaisis pour favoriser une logique de continuité écologique :

- Les accotements/délaissés routiers : des corridors écologiques importants qui permettent de faire le lien entre les différents milieux. 2 tronçons ont été identifiés sur la RD215 au nord de Licques, l'un en lisière de forêt domaniale de Guînes et un autre en bordure de champs.
- L'emprise foncière de 2 collèges, en complémentarité avec l'expérimentation « récréation 62 ».

Ce projet mobilisera la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Calaisis, la Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement (DDAE), la Mission Coopération Européenne et Internationale (MCEI) et la Direction de l'Education et des Collèges (DEC) consolidant le travail en transversalité déjà engagé sur les enjeux environnementaux.

Pour chacun des milieux, l'objectif est, à l'issue des recensements initiaux des pollinisateurs, de :

- mettre en œuvre de nouvelles méthodes de gestion de ces sites, comme le fauchage en sinus, destinées à étendre la période de floraison des vivaces ainsi qu'à créer de nouvelles zones refuges pour les insectes pollinisateurs,
- suivre l'évolution des populations de pollinisateurs via des observations et des mesures,
- réaliser des aménagements sur l'emprise foncière des collèges en faveur des pollinisateurs tels que des plantations de haies, d'arbres, de prairies fleuries, la création de mares, de talus...

Les enseignements de ces expérimentations serviront à l'établissement de plans de formation à destination des agents départementaux (collèges et voiries).

Un programme d'animation et de sensibilisation aux bienfaits des pollinisateurs est par ailleurs prévu, à destination des collégiens et du grand public (la « saison des pollinisateurs », intervention auprès des ATTEE, chantiers participatifs...).

Ce projet s'inscrit en cohérence avec la délibération d'application « défi biodiv'62 » et dans les ambitions 4, 7 et 14 du Pacte des solidarités territoriales ainsi que dans l'ambition 8 du Pacte des réussites citoyennes :

- Ambition 4 : « Adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers » visant à « assurer une meilleure maîtrise de l'énergie, une moindre mobilisation du foncier et préserver la biodiversité ».
- Ambition 7 : « Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) » identifiant « la lutte contre l'effondrement de la biodiversité » comme « un axe majeur de mobilisation ».
- Ambition 14 : « Développer l'ouverture du Département et de ses territoires vers l'Europe et l'international » visant la mobilisation des « coopérations et partenariats internationaux du Département au bénéfice de ses politiques publiques et des projets du territoire ».
- Ambition 8 : « Agir en citoyens du monde » visant à « éveiller les consciences aux enjeux climatiques » et identifiant les collèges comme des « lieux de vie et d'apprentissage » et des « pépinières » de projets environnementaux et citoyens innovants ».

#### IV. Innovation et culture de la recette

Le Comité de suivi du programme Interreg Europe du Nord-Ouest a approuvé le projet PolliConnect les 10 et 11 décembre 2024.

PolliConnect a été sélectionné, avec 24 autres projets, parmi 101 projets soumis.

C'est une opportunité qui s'offre ainsi au Département de continuer à développer ses partenariats européens et de poursuivre la mise en œuvre de ses engagements sur les pollinisateurs (cf. délibération biodiversité) en bénéficiant d'une expertise spécifique apportée par des partenaires dans des domaines innovants que nous ne maîtrisons pas actuellement (inventaire caméra, détermination des espèces en IA...).

Le projet débute au début 2025 et se poursuivra jusqu'en juin 2029.

Le budget total du projet, pour les 14 partenaires et pour 4 ans et demi, s'élève à 7 079 479,95€, dont un co-financement FEDER par le programme Interreg Europe

du Nord-Ouest de 4 119 842,65€.

La part engagée par le Conseil Départemental est de 718 599.15€, avec un cofinancement FEDER de 431 159.45€, soit un soutien à hauteur de 60%.

Le total des dépenses couvre la valorisation du temps de travail de 3 agents départementaux déjà en poste à raison d'une prise en charge de 80%, 50% et 20% sur une durée de 54 mois.

Le reste des dépenses concerne des analyses, des inventaires ainsi que l'acquisition de matériel dont le Département aurait besoin par ailleurs dans la gestion courante de ses espaces (bras de fauche par exemple).

#### V. Nécessité d'un accord de partenariat

Les engagements des différents acteurs sont formalisés par un accord de partenariat, objet de la présente délibération.

Cet accord de partenariat est un document officiel du Programme qui doit obligatoirement être signé par chacun des 14 partenaires du projet.

Il fixe les modalités régissant les relations, rôles et obligations entre le Chef de file et l'ensemble des partenaires de projet, ainsi que les modalités de mise en œuvre du projet découlant de l'application d'obligations réglementaires et contractuelles.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser le Département à s'engager dans le projet PolliConnect
- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer l'accord de partenariat de projet dans les termes du projet joint au rapport.

Ces engagements, notamment financiers, restent conditionnés aux décisions budgétaires de l'assemblée départementale.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/02/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY